

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de l'Auberge de l'Île

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Auberge de l'Île, rue Sourdeval, de type O de 4^{ème} catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

L'Auberge de l'Île est un petit établissement hôtelier.

Le logement des propriétaires exploitants l'établissement se situe à côté, sur le même terrain.

L'établissement occupe la totalité d'un bâtiment à deux niveaux, accessible à partir de la voirie publique.

Sa structure est en béton (type polycrète).

La distribution intérieure est réalisée en parois assurant un degré coupe-feu de ½ heure (2 plaques de plâtre de 15mm).

Les chambres et la lingerie sont équipées de bloc-porte assurant un degré coupe-feu de ½ heure, munis de ferme-porte.

Sur chaque niveau :

Rez-de-chaussée : une salle de 20 m² environ, accueil, petits déjeuners, une petite cuisine, une lingerie et deux chambres ;

A l'étage : quatre chambres.

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

Éléments de sécurité en place :

L'établissement est doté des éléments de sécurité suivants :

- des extincteurs ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- des Détecteurs Autonomes de Fumée communicants, répartis dans l'établissement et la maison de l'exploitant. Le déclenchement d'un détecteur fait sonner les autres ;
- des plans d'évacuation et des consignes à tenir en cas d'urgence, affichés dans chaque chambre et dans le salon de thé, près de l'accueil.

Textes applicables :

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Prescriptions anciennes exécutées :

Rapport du 21 mars 2013

1. Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou par un technicien compétent ;
2. Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires ;
3. Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public ;

Prescriptions anciennes maintenues:

4. Tenir à jour le registre de sécurité ;
5. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence :

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

Moyens de secours:

1°) **MS53** – Dans le cadre de l'élévation du niveau de sécurité de l'établissement, installer à terme un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI-A), ou à défaut un système d'alarme de type 3.

2°) **MS46** – Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public ;

3°) **024** – En l'absence d'un système de détection incendie de catégorie A, une surveillance humaine permanente pendant l'ouverture au public de l'établissement est obligatoire ;

Défibrillateurs :

Conséquences du Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L.123-5 et L.123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique) :

α) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

β) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :

- Structures d'accueil pour personnes âgées ;
- Structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- Les établissements de soins ;
- Les gares, aérogares et lieux assimilés ;

- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe)
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à Madame Patricia ORSINY, gérante, à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État
le : 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ⁽¹⁾



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service Interministériel de Sécurité Civile

Affaire suivie par :
Capitaine Guillaume GEAY
tél : 05 08 41 13 00
guillaume.geay@spm975.gouv.fr

Saint-Pierre, le 20 septembre 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Miquelon-
Langlade

RAPPORT de VISITE

Commission Consultative Territoriale de Sécurité
et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

<p>NOM DE L'ETABLISSEMENT : Auberge de l'île</p> <p>ADRESSE : 37 rue Sourdeval</p> <p>COMMUNE : Miquelon</p> <p>NOM DU RESPONSABLE : Mme Patricia Orsiny</p> <p>N° de TELEPHONE : 416700</p> <p>ADRESSE E-MAIL : aubergedelile.miquelon@gmail.com</p> <p>DATE DE LA VISITE : 13 septembre 2023</p> <p>DATE DE LA PROCHAINE VISITE : avant septembre 2028</p>	<p><u>CLASSEMENT :</u></p> <p>- Type : O</p> <p>- Effectif : Public : 42 Personnel : 2</p> <p>- Catégorie : 4eme</p> <p>- N° de permis de construire : - N° d'autorisation de travaux :</p> <p><u>Date d'ouverture :</u> 2013</p>
--	---

Le préventionniste
Chef du service interministériel de sécurité civile

Capitaine Guillaume GEAY

Le Préfet

Sandrine MONTANE
La directrice des services
du cabinet,

M. Bruno André

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

DESCRIPTIF :

L'Auberge de l'Île est un petit établissement hôtelier.

Le logement des propriétaires exploitant l'établissement se situe à côté, sur le même terrain.

L'établissement occupe la totalité d'un bâtiment à deux niveaux, accessible à partir de la voie publique.

Sa structure est en béton (type Polycrète).

La distribution intérieure est réalisée en parois assurant un degré coupe-feu de 1/2 heure (2 plaques de plâtre de 15 mm).

Les chambres et la lingerie sont équipées de bloc-porte assurant un degré coupe-feu de 1/2 heure, munis de ferme-porte.

Sur chaque niveau :

Rez-de-chaussée : une salle de 20 mètres-carrés environ (accueil, petits déjeuners, une petite cuisine, une lingerie, et deux chambres ;

À l'étage : quatre chambres.

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ EN PLACE :

L'établissement est doté des éléments de sécurité suivants :

- des extincteurs ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- des Détecteurs Autonomes de Fumée communicants, répartis dans l'établissement et la maison de l'exploitant. Le déclenchement d'un détecteur fait sonner les autres ;
- des plans d'évacuation et des consignes à tenir en cas d'urgence, affichés dans chaque chambre et dans le salon de thé, près de l'accueil.

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

/

CALCUL DE L'EFFECTIF

	<u>PUBLIC</u>	<u>PERSONNEL</u>	<u>TOTAL</u>
	Selon la déclaration de l'exploitant		
<u>Rez-de-chaussée</u>	26 personnes	2 personnels	
<u>Étages</u>	16 personnes		
<u>TOTAUX</u>			42

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5^{ème} catégorie) OUI NON X
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P. OUI X NON
- Arrêté du 27 janvier 2012 relatif aux dispositions particulières du type O

DOCUMENTS PRESENTES

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants :
 [OA : organisme agréé – TC : technicien compétent]

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES EL19 R123-13	Etablissement recevant du public	TC ANNUEL	CTE 01/08/2023		
	Thermographie ou infrarouge ou Q19 Non obligatoire	TC ANNUEL	CTE 01/08/2023		
	Q18 Non obligatoire	TC ANNUEL	CTE 01/08/2023		
ECLAIRAGE DE SECURITE EC14	Vérification annuelle	TC	CTE 01/08/23		
INSTALLATIONS GAZ ET FLUIDES SPECIAUX GZ29 - GZ30 CH58 U64 R11 - R12 ANNEXE TYPE X	Gaz et hydrocarbure stockage - distribution - locaux et appareil	TC ANNUEL	CTE 01/08/2023		
MOYENS DE SECOURS					
EXTINCTEURS MS38	Maintenance	TC ANNUEL	REVERT 01/09/2022	A FAIRE	
SSI - ALARME					
FORMATION MS46	Formation régulière du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation	ORGANISME DE FORMATION		À FAIRE	
EXERCICE MS 51 R33	1 exercice par an + 1 de nuit si internat	En interne	12/06/2023		

PRESCRIPTIONS ANCIENNES EXECUTEES

Rapport du 21 mai 2013

1. faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou par un technicien compétent ;
2. Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires ;
3. Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public ;

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES

3. Tenir à jour le registre de sécurité ;
4. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

MOYENS DE SECOURS

1°)MS53 – Dans le cadre de l'élévation du niveau de sécurité de l'établissement, installer à terme un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI-A), ou à défaut un système d'alarme de type 3.

2°)MS46 - Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public ;

3°)024 – En l'absence d'un système de détection incendie de catégorie A, une surveillance humaine permanente pendant l'ouverture au public de l'établissement est obligatoire ;

DEFIBRILLATEURS

Conséquence du Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes – application faite des articles 59 à 62 de la délibération n°73/2021 de la collectivité territoriale.

- Obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique) :

- a) Aux établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie
- b) Aux établissements recevant du public de 5ème catégorie uniquement aux établissements suivants :
 - o Structures d'accueils pour personnes âgées ;
 - o Structure d'accueil pour personne handicapées ;
 - o Les établissements de soins ;
 - o Les gares, aéroports et lieux assimilés ;
 - o Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES
DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

A – Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe).

B – Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

C – Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES

- Alarme :	SO
- Désenfumage :	SO
- Éclairage de sécurité :	OK
- Ouverture des issues de secours :	OK
- Ligne téléphonique :	OK
- Asservissements :	SO

ANALYSE DU RISQUE (SI AVIS DEFAVORABLE)
(Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

Les anomalies relevées lors de la visite sont de nature principalement à engendrer :

- **Eclosion de l'incendie :** . /

- Propagation : /
- Retard dans l'évacuation du public : /
- Gêne à l'évacuation du public : /

L'avis du groupe de visite / commission plénière est émis dans la fiche ci-jointe.

L'établissement doit être équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans l'attente et afin de pouvoir continuer son activité, la gérante doit adresser à la CCTSA une demande de dérogation avec mesures compensatoires.


CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES

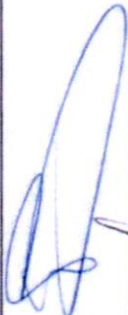


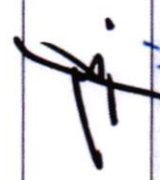
<input type="checkbox"/> en groupe de visite		<input checked="" type="checkbox"/> en commission plénière	
<input type="checkbox"/> groupe de visite ERP	<input type="checkbox"/> groupe de visite accessibilité	<input type="checkbox"/> commune de Saint-Pierre	<input checked="" type="checkbox"/> commune de Miquelon-Langlade
<input type="checkbox"/> Visite construction / aménagement / travaux	<input type="checkbox"/> Visite avant (ré)ouverture	<input type="checkbox"/> Visite périodique	<input type="checkbox"/> Visite inopinée

ERP : Auberge de l'île

Type & Catégorie : Type O - 4eme

DATE : 15/12/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE	Magal: Lucas de Lizaaga, adjointe au Maire.	Avis favorable Avec passage avant le 1 ^{er} Janvier 2025	
CONSEIL TERRITORIAL			

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
SAPEURS-POMPIERS	CM BENOIT Emmanuel	Avis favorable	
GENDARMERIE	ALC FOURBARD Christophe	Avis Favorable	
DTAM	YVES de MONTBOUILLON	Avis favorable	
ATS			
DCSTEP			
OFFICIER PREVENTIONNISTE	ANDRE GAY - G	Avis FAVORABLE avec précéden ^t (3 ans).	
PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFECTORALE	SANDRINE MONTAUDO	Avis favorable (Vp à Jan)	